

# ESPACE

## infos

Lettre d'information du CFMEL

n°27 • Octobre 2010



## Dossier du mois

### GRENELLE II : Quels impacts pour les communes et leurs établissements publics?



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS :  
GRENELLE II

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a été promulguée le 13 juillet 2010 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, JO du 13 juillet 2010 p.12905).

Cette loi a pour vocation de réformer plusieurs pans du droit des collectivités territoriales. Si elle pose des règles normatives en matière de protection de l'environnement et de développement durable, toutes n'entreront pas en vigueur immédiatement et certaines nécessiteront des dispositions réglementaires (par voie d'ordonnance : le législateur y a autorisé le gouvernement dans de nombreuses matières dans le cadre du Grenelle II) pour être pleinement appliquées.

Pour autant, il est possible de dégager parmi les 257 articles de la loi, les dispositions qui ont un impact sur les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le dossier du mois propose d'en faire une synthèse en envisageant l'évolution des règles d'urbanisme et l'affirmation ou réaffirmation des compétences des communes (notamment en matière d'eau pluviale, de circulation urbaine et de déchets ménagers).

### 1. L'EVOLUTION DES REGLES D'URBANISME

#### 1.1 LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent aujourd'hui être inspirés par les objectifs du développement durable selon la nouvelle formule de l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme. Les notions de restructuration des espaces urbanisés, de mise en valeur des entrées de ville, de réduction des émissions de gaz à effets de serre, de maîtrise de l'énergie, des sources renouvelables de production d'énergie, de préservation et de remise en état des continuités écologiques sont autant de nouvelles préoccupations qui doivent guider la rédaction des documents d'urbanisme.

Compatibilité des documents  
d'urbanisme avec les nouveaux  
outils de planification créés par la loi  
« Grenelle II » :

Les SCOT et les PLU doivent obligatoirement être compatibles ou rendus compatibles

# Dossier du mois

dans un délai de 3 ans avec les objectifs de gestion des risques inondation approuvés par l'autorité administrative et avec le Plan de gestion des risques inondation (article L. 122-1-13 du Code de l'urbanisme).

En la matière, il est également prévu la compétence des services de l'Etat pour identifier les territoires à l'échelon d'un bassin où un risque existe, en association avec les collectivités territoriales et leurs groupements; et pour arrêter, avant 2013, des cartes de surfaces inondables et des cartes des risques inondations.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les projets d'intérêt général définis par l'Etat pour la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers ou pour la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement de développement durable. Ces directives créées par la loi Grenelle II ont une finalité environnementale plus large que les directives territoriales d'aménagement. (articles L. 113-1 nouveau et suivants du Code de l'urbanisme). Elles sont élaborées par l'Etat après évaluation environnementale et avis des collectivités territoriales concernées.

Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte :

- le Plan climat-énergie territorial lorsqu'il existe ;
- le Schéma régional de cohérence écologique qui est l'outil de planification pour la mise en œuvre des trames vertes et bleues. Ces schémas sont élaborés par la Région et l'Etat, après avis des collectivités territoriales concernées (articles L. 371-1 et suivants du Code de l'environnement).

## La réforme des SCOT

La loi prévoit la généralisation des SCOT à l'ensemble du territoire d'ici 2017 et redéfinit son contenu : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et une nouveauté : le document d'orientation et d'objectif.

Ce nouveau document est destiné à déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation

des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il détermine également les sites à protéger et les conditions permettant de protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation de la continuité écologique ; ainsi que les secteurs dont l'urbanisation sera conditionnée par leur desserte par les transports collectifs.

Il peut également prévoir que toute ouverture d'un secteur à l'urbanisation sera précédée d'une étude d'impact et d'une étude de densification des zones.

Il peut également imposer dans certaines zones que les constructions et aménagements respectent obligatoirement des performances énergétiques et environnementales ou des critères de qualité renforcés (article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme).

Le contrôle de légalité du Préfet est renforcé sur ces points (article L. 122-11 du Code de l'urbanisme).

## Des dispositions relatives aux PLU

Lorsque le PLU est élaboré par un établissement public intercommunal compétent en matière d'aménagement, il doit couvrir l'intégralité de son territoire. Il est néanmoins possible que des plans de secteur prévoient des spécificités attachées au territoire d'une ou plusieurs communes membres (articles L. 213-1 modifié et L. 123-1-1 nouveau du Code de l'urbanisme).

A l'image des possibilités prévues pour le SCOT, le PLU peut imposer, dans certains secteurs qui s'ouvrent à l'urbanisation, que les constructions et aménagements respectent obligatoirement des performances énergétiques et environnementales ou des critères de qualité renforcés. Par ailleurs, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement du PLU peut délimiter des secteurs de taille ou de capacité d'accueil limité, où les constructions seront autorisées à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles ou forestiers, ni à la sauvegarde des sites (article L. 123-1-4 14° du Code de l'urbanisme).

En l'absence de SCOT, le contrôle de légalité du Préfet est renforcé sur ces éléments qui, s'ils

ne sont respectés entraîneront un déferé aux fins d'annulation du document d'urbanisme (article L. 123-12 du Code de l'urbanisme).

L'article L. 128-1 du Code de l'urbanisme est modifié pour permettre un dépassement des règles de gabarit et de densité dans la limite de 30 % (contre 20 % actuellement) pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés ou alimentés à partir d'équipement de production d'énergie renouvelable ou de récupération, dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser. Ces dérogations ne sont, bien entendu, pas envisageables dans un secteur sauvegardé.

Cette modulation du dépassement des règles de gabarit et de densité peut être étendue à tout ou partie du territoire de la commune par délibération motivée du conseil municipal, après que les observations de la population aient été recueillies au cours du mois précédent. Cette délibération ne pourra pas être modifiée avant l'expiration d'un délai de 2 ans.

## La disparition des ZPPAUP au profit des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les AMVAP sont créés à l'initiative d'une commune ou d'un EPCI compétent en matière d'élaboration de PLU et ont pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, dans le respect du développement durable (article L. 642-1 du Code du patrimoine).

Une ZPPAUP mise en place avant le 1er octobre 2010 continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'une AMVAP lui soit substituée dans le délai de 5 ans (article L. 642-8 du Code du patrimoine).

La loi prévoit le rétablissement de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou modifier un immeuble dans le périmètre d'une AMVAP, à compter du 1er octobre 2010. Le régime est toutefois modifié : il ne s'agit plus d'un avis simple ; ce n'est pas un avis conforme pour autant.

# Dossier du mois



En effet, en cas de conflit entre l'ABF et le Maire pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le Préfet de région doit trancher, assisté par une commission réunie à cet effet ; son silence au terme de la procédure (15 jours pour les déclarations ; 1 mois pour les permis de construire) vaut validation de la position du Maire (article L. 642-3 du Code du patrimoine).

## 1.2 LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Un nouvel article L. 111-6-2 du Code de l'urbanisme dispose qu'une déclaration préalable ou un permis de construire ou d'aménager ne peut s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, de procédés de construction permettant d'éviter l'émission des gaz à effet de serre ou de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable pour une consommation domestique.

Ces matériaux, techniques et procédés « développement durable » seront précisés par décret. On peut, d'ores et déjà s'interroger sur le contenu de cette liste : les panneaux photovoltaïques, et les éoliennes particulières en feront-ils parties ?

En revanche, le Maire pourra toujours déroger à cette règle impérative en délivrant des autorisations portant des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Autre dérogation : ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs sauvegardés (ZPPAUP, périmètre de protection d'immeubles classés ou monument

historique, sites classés, parc national...) ou aux secteurs délimités par une délibération du Conseil municipal après avis de l'ABF. Dans ces secteurs, le document d'urbanisme pourra également interdire ou limiter le recours à ces dispositifs, sur justification particulière obligatoire à partir du 13 janvier 2011.

## 2. L'IMPACT DE LA LOI SUR LES COMPETENCES DES COMMUNES

### 2.1 L'EAU

L'article L. 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié affirme que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif de la commune et permet d'instaurer une taxe y afférente.

L'article L. 2224-7 du CGCT confirme la compétence de la commune en matière de distribution d'eau potable et complète le Schéma de distribution d'eau potable par un descriptif des installations et un plan d'action pluriannuel des travaux d'amélioration du réseau pour pallier aux fuites.

### 2.2 L'ASSAINISSEMENT

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif, qui relève de la compétence des communes, peut être étendu aux travaux prescrits lors du contrôle, avec l'accord du propriétaire (article L. 2224-8 du CGCT).

### 2.3 LA CIRCULATION URBAINE

Dans l'hypothèse où une communauté de communes compétente en matière de voirie a, sur son territoire, un service de transports collectifs en site propre et est soumis à un Plan de déplacement urbain, les voies soumises à la circulation des véhicules de transport public et les trottoirs qui y sont attachés sont d'intérêt communautaire (article L. 5214-16 modifié du CGCT).

De plus le stationnement des véhicules à moteur est interdit, limité ou soumis à paiement sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service régulier de transport public (article L. 2213-3-1 nouveau du CGCT).

Enfin, les communes sont désormais compétentes pour créer et entretenir des infrastructures nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, en cas de carence ou d'offre insuffisante sur le territoire (article L. 2224-37 nouveau du CGCT).

### 2.4 LES DECHETS MENAGERS

Les communes ou leur EPCI responsables de la collecte des déchets ménagers doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés avant le 1er janvier 2012 en fixant des objectifs de réduction de la quantité des déchets (article L. 541-15-1 du Code de l'environnement).

Dans le même ordre d'idée, l'article 195 de la loi prévoit la possibilité, à titre expérimental, d'instaurer une TEOM composée d'une part variable en fonction du poids ou du volume de déchets.

### 2.5 LES BAUX RURAUX

Les communes peuvent inclure, dans les baux ruraux qu'elles consentent, une clause résolutoire visant au respect par le preneur de pratiques culturelles ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages ; de la qualité des produits, des sols et de l'air ; de la prévention des risques naturels et de l'érosion (article L. 411-26 modifié du Code rural).

Mme Sophie VAN MIGOM, juriste au CFMEL.

Du 22 octobre au 30 novembre :  
Exposition d'Athina Loannou et  
Antonello Curcio à la chapelle des  
Pénitents d'Aniane organisée par La Cit

Ouverture les vendredis, samedis  
et dimanches de 16 h à 19 h et sur  
rendez-vous au  
06 76 85 50 41 / 04 67 57 39 45 ;

Samedi 6 novembre à 20 h 30 :  
Théâtre «La cagnotte» d'Eugène  
Labiche à la salle des fêtes d'Aniane  
avec la troupe du «théâtre du bout  
du monde» de Saint Guilhem Le  
Désert organisé par le Foyer Rural  
d'Aniane.  
Entrée libre - représentation au chapeau

Avec Isabelle Bals, Catherine Bel,  
Julien Debarnot, Anne Desfaudais,  
Nelly Hernandez, Catherine Lorimy,  
Yves Roques, Josette Stamm,  
Marthe Villan, Odile Maury.

*Une amicale société de notables que  
réunit à jour fixe une partie de cartes  
décide un beau jour d'aller à Paris  
dépenser l'argent de la cagnotte.  
Après de joyeuses agapes dans un  
restaurant de la capitale, chacun  
pourra donner libre cours à son idée  
fixe. Le rentier qui a mal aux dents ira  
voir un dentiste, le fermier visitera des  
abattoirs, et la vieille fille se rendra  
dans une agence matrimoniale.  
Mais une malicieuse fatalité va  
contrecarrer tous ces plans ...*

Contact : service communication de  
la mairie d'Aniane au 04-67-57-01-40

## LIEURAN LÉS BÉZIERS

Les 13 et 14 novembre 2010 :  
week-end de l'UNRPA.

Les 19, 20 et 21 novembre 2010 :  
traditionnelle fête d'hiver organisée  
par le Comité des fêtes.

Contact : Mme MARTINEZ, Mme  
JOST, Mme JOUVE au 04-67-36-10-35

# En bref bref . . .

## MARCHES PUBLICS

Le contrôle de légalité des Préfets en matière de marchés publics

Une circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 10 septembre 2010 précise les modalités de contrôle des actes des collectivités territoriales en matière de marchés publics (après les actes en matière d'urbanisme par une circulaire du 1er septembre 2009).

Un plan départemental de contrôle sera mis en place au plus tard le 1er mars 2011 par le Préfet au vu du contexte juridique, économique et concurrentiel local (secteurs d'activités fortement concurrentiels, rapports des Chambre régionales des comptes, types de contentieux repérés) ; ainsi que des priorités de contrôle définies au plan national :

- les MAPA travaux supérieurs à 1 000 000 euros (pour mémoire les marchés travaux inférieurs à 193 000 euros ne sont pas transmissibles en Préfecture pour être exécutoires selon les articles L. 2131-2 4° et D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales ; le Préfet peut néanmoins les contrôler à sa demande sur le fondement du pouvoir d'évocation) ;
- les marchés de maîtrise d'œuvre ;
- les avenants de plus de 5% ;
- les conventions de délégation de service public et de partenariat public/privé ;
- les contrats dits « in house », c'est-à-dire les contrats de fourniture, travaux ou services conclus entre deux personnes morales distinctes dont l'une exerce sur l'autre un contrôle analogue à celui exercé sur ses services et où l'essentiel de l'activité du prestataire est réalisée pour le bénéficiaire (cf. Guide des bonnes pratiques des marchés publics – circulaire du 29 décembre 2009, JO 31/12/2009).

Les Préfets pourront se baser sur les schémas de vérification type des contrats relatifs à la commande publique établis par le ministère, qui déclinent les points de contrôle selon le type d'acte et la procédure applicable.

Deux points systématiques de contrôle : la compétence du signataire du marché ou du contrat, les modalités de publicité.

La circulaire précise également le rôle de partenaires de la Direction Générale des Finances Publiques et notamment des Trésoriers-Payeurs qui peuvent alerter le Préfet de la présomption d'illégalité de certains marchés ou contrats.

[Circulaire NOR IOCB1006399C du Ministère de l'Intérieur du 10.09.2010 relative au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de commande publique ;](#)

[Circulaire NOR IOCK0920444C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 01.09.2010 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme.](#)

## ADMINISTRATION

Registre des délibérations

En application du décret du 08 juillet 2010, le registre des délibérations est désormais obligatoirement composé de délibérations affectées d'un numéro d'ordre (pour chaque séance) insérées feuillet par feuillet, sur lesquels apparaissent le nom de la commune et la date de séance du conseil municipal, côtés et paraphés par le Maire.

Le registre sera ensuite relié en fin d'année pour les communes de moins de 1 000 habitants, ou tous les 5 ans pour celles de plus de 1 000 habitants.

[Décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010, portant modifications diverses du CGCT, JO n° 0159 du 11/07/2010, p 12 866 texte n° 12 \(consultable sur le site \[www.cfmel.fr\]\(http://www.cfmel.fr\)\).](#)

# Jurisprudences

## MARCHES PUBLICS

LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE NE PEUT ÊTRE RECHERCHÉE DU FAIT DU RETARD DE SIGNATURE D'UN MARCHÉ, DÉS LORS QU'ELLE INTERVIENT AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'OFFRE.

CE, 29 septembre 2010, n° 325524, SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI.

Vu la décision du 6 novembre 2009 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a prononcé l'admission des conclusions du pourvoi de la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI dirigées contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 13 novembre 2008, en tant que cet arrêt a rejeté sa demande d'indemnisation à hauteur de 115 470,37 euros présentée au titre des frais financiers supplémentaires, consécutifs au retard de signature du contrat ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que les conclusions de la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait du report du chantier sont nouvelles en appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI a conclu un marché public de travaux avec le département des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation d'un collège à Salon-de-Provence ; qu'à l'issue de ce marché, elle a contesté le décompte général ; que par un jugement du 8 octobre 2002, le tribunal administratif de Marseille a constaté la nullité du marché et ordonné une expertise en vue de déterminer le coût des travaux exécutés et ayant constitué des dépenses utiles pour le maître d'ouvrage ; que par un arrêt du 13 novembre 2008, la cour administrative d'appel de Marseille n'a que partiellement fait droit aux conclusions de la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI contre le second jugement du tribunal administratif, rendu le 17 janvier 2006 ; que celle-ci s'est pourvue en cassation contre cet arrêt ; que par une décision du 6 novembre 2009, le Conseil d'Etat a prononcé l'admission des conclusions du pourvoi dirigées contre cet arrêt, en tant qu'elles portent sur le rejet de la demande d'indemnisation, à hauteur de 115 470,37 euros, au titre des frais financiers supplémentaires, consécutifs au retard de signature du contrat (...)

(...) Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI demande en appel la réparation des frais subis du fait du report du chantier, au motif que le département des Bouches-du-Rhône, après l'avoir invitée, notamment par les indications données dans l'avis d'appel d'offres, à mobiliser ses moyens de production dans des conditions d'urgence, a tardé à signer le marché et ainsi commis une faute engageant sa responsabilité extra-contractuelle ;

Considérant que le juge ayant constaté la nullité du marché, la SOCIÉTÉ

DES TRAVAUX DU MIDI pouvait poursuivre le litige en demandant à être indemnisée sur le fondement de la faute du département ayant causé la nullité du marché, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ce moyen n'aurait pas été soulevé dans sa demande introductive d'instance ; que dans le cadre de l'instance d'appel, le moyen tiré de la faute du département à avoir tardé à signer le marché, s'il se fonde sur une autre faute que celle invoquée en première instance, ne relève pas d'une cause juridique distincte ; que, contrairement à ce que soutient le département, il est donc recevable ;

Considérant, toutefois, que la circonstance que le département des Bouches-du-Rhône n'ait pas immédiatement signé le marché après le choix de l'offre de la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI, alors qu'il n'est pas allégué que cette signature serait intervenue après l'expiration du délai de validité de l'offre, n'est pas constitutive d'une faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a rejeté ses conclusions tendant à engager la responsabilité pour faute du département ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département des Bouches-du-Rhône au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge du département des Bouches-du-Rhône, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme demandée par la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI ;

## DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 13 novembre 2008 est annulé en tant qu'il n'a pas statué, en ce qui concerne le préjudice subi du fait du retard de signature du contrat, sur la responsabilité pour faute du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Les conclusions de la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI tendant à la réparation du préjudice mentionné à l'article 1er sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI et du département des Bouches-du-Rhône tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DU MIDI et au département des Bouches-du-Rhône.

# Questions



## INTERCOMMUNALITE

### Composition d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales publiée au JO le 05/10/2010, p 10926.

Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Les dispositions relatives à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se bornent donc à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne les membres de la commission que le fonctionnement de celle-ci. Elles laissent donc une relative marge de manoeuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour organiser le fonctionnement de celle-ci. Concernant les modalités de désignation des membres de la CLECT, la loi ne prévoit rien. Deux solutions peuvent être envisagées : l'élection ou la nomination. Les membres de la CLECT peuvent être élus. Ceux-ci devant nécessairement être des conseillers municipaux, il paraît logique que l'élection soit opérée en leur sein, par les conseils municipaux mais rien ne s'oppose, en théorie, à une élection qui serait effectuée par les membres du conseil communautaire qui ont également la qualité de conseiller municipal. Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient aux conseils municipaux ou communautaires

de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT. La loi n'aborde pas la question relative à la répartition des sièges au sein de la CLETC entre les communes membres. En revanche, la règle selon laquelle chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant doit être impérativement respectée. Enfin, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'interdisant, les membres de la CLECT peuvent être également nommés par le maire, voire par le président de l'EPCI ou même conjointement par ces deux autorités, même si la solution de l'élection apparaît plus conforme au principe démocratique.



## POUVOIRS DE POLICE

### Voitures abandonnées : quels moyens d'action pour le Maire ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 07/10/2010, p 2622

L'enlèvement rapide des véhicules abandonnés sur un stationnement public est une nécessité pour préserver le cadre de vie des riverains et les prémunir d'éventuels risques de pollution. Lorsque le véhicule se trouve sur une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation publique, le stationnement abusif, visé à l'article L. 417-1 du code de la route, figure parmi les cas d'infractions prévues par ledit code et justifiant le recours à la procédure de mise en fourrière. Il se définit comme le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant plus de sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qu'a fixée par arrêté l'autorité investie du pouvoir de police. L'article L. 325-1 du code de la route précise, en outre, que les véhicules qui compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages

classés ou la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances peuvent également être mis en fourrière. Sont enfin visés les véhicules « privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols ». À la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, les véhicules concernés peuvent être « mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction ». Dans les lieux, publics ou privés, où ne s'applique pas le code de la route, deux catégories de véhicules peuvent faire aussi l'objet d'une mise en fourrière, « à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité », en application de l'article L. 325-12 du code de la route, d'une part, les véhicules laissés sans droit dans des lieux (il ne s'agit pas de véhicules en infraction, mais, par exemple, de véhicules stationnés alors que leurs propriétaires ne disposent pas de titre régulier à cet effet au regard du droit civil) ; d'autre part, les véhicules en voie « d'épavisation » (il s'agit de véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols). S'agissant du cas des « épaves », il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de mise en fourrière car celles-ci ne sont plus juridiquement des véhicules (tel est le cas des carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur...). Il appartient, dans ces circonstances, au maire d'adresser une mise en demeure au responsable du dépôt de l'épave : puis, passée l'échéance fixée par lui, le maire peut faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt en vue de son élimination, aux frais du responsable. L'emploi de ces textes particuliers prime sur celui d'autres dispositions, de portée plus générale. Enfin, par l'exercice de son pouvoir de police générale, le maire peut, le cas échéant, faire déplacer un véhicule ou faire éliminer une épave, pour satisfaire aux exigences de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

# Réponses

## Pouvoir spécial du Maire pour mettre en demeure les propriétaires d'entretenir leurs terrains non bâtis pour des motifs d'environnement.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales publiée au JO SENAT le 14/10/2010, p 2689.

S'agissant en premier lieu de la création d'une procédure spécifique pour les bâtiments sinistrés par un incendie afin de contraindre le propriétaire à démolir les ruines et remettre en ordre les lieux dans un délai imparti lorsque la reconstruction n'est pas envisagée, il convient de rappeler que tout propriétaire d'un bâtiment est soumis à une obligation d'entretien. Ce dernier est d'ailleurs responsable du dommage causé par la ruine de son immeuble, lorsqu'elle résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction conformément à l'article 1386 du code civil. Par ailleurs, l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) résulte de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cet article confère au maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant à mettre en demeure les propriétaires d'entretenir des terrains non bâtis lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de ces mêmes habitations et cela pour des motifs d'environnement. Cet article, qui permet également au maire de faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire, prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de ce dispositif. En charge de l'élaboration de ce décret, le ministère de l'écologie, à l'occasion de plusieurs réponses à des questions parlementaires (QE n° 9678, 14 avril 2003), a fait valoir les difficultés rencontrées quant à la définition des notions de « terrain non bâti » et de « motifs d'environnement », ainsi que le souci du respect de la propriété privée et de l'articulation avec d'autres dispositifs juridiques. Toutefois, le Conseil d'État, dans un

arrêt du 11 mai 2007 Mme Pierres n° 284681, a considéré que ce pouvoir de police du maire est applicable même sans décret d'application. Le juge administratif a d'ailleurs été amené à définir les contours de l'expression « motifs d'environnement » puisqu'il a déjà été jugé qu'une végétation abondante et vigoureuse ainsi que la présence d'engins de chantier détériorés et abandonnés depuis de nombreuses années sur des parcelles pouvaient être considérés comme un motif d'environnement au sens de l'article L. 2213-25 du code précité (CAA de Nancy du 17 janvier 2008 n° 06NC01005). Enfin, l'intervention du maire au titre de ses pouvoirs de police générale doit avoir pour finalité d'assurer un des objectifs prévus à l'article L. 2212-2 du CGCT à savoir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, l'article L. 2212-4 du CGCT s'appliquant en cas de danger grave ou imminent. Le Conseil d'État admet l'intervention du maire sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale quelle que soit la cause du danger, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent (CE, 10 octobre 2005, commune de Badinières).



## ENVIRONNEMENT

**Intervention du Maire en matière d'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente un danger, dans le respect du pouvoir de police spécial du Préfet en matière d'installations classées.**

Réponse de l'Ecologie, énergie, développement durable et mer publiée au JO le 14/09/2010, p 10015.

Dans le cadre de la réglementation des installations classées, le préfet réglemente et contrôle l'ensemble des activités de l'installation pouvant avoir un impact sur l'environnement, y compris les conditions d'élimination des déchets. Il résulte toutefois des articles L. 541-3 et L. 541-4 du Code de l'environnement que le maire est fondé, alors même que le préfet est susceptible d'intervenir au titre de la législation sur les pouvoirs de police spéciaux qu'il tient de la législation sur les installations classées, à prendre les mesures d'élimination prévues à l'article L. 541-3 (CE, 18 nov. 1998, Jaeger). L'article L. 541-3 confère donc au maire la compétence pour prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers. La jurisprudence du Conseil d'État a confirmé cette possibilité pour le maire d'intervenir (CE, 11 janvier 2007, Min. écologie C/ Sté Barbazanges). Il convient de préciser que le maire ne peut exercer ce pouvoir qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités, contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V et des règlements pris pour leur application. De plus, cette compétence du maire ne devrait pas entrer en contradiction avec le pouvoir de police du préfet. Ainsi, le maire pourra exercer cette compétence si le préfet n'a pas déjà mis en oeuvre des mesures dans le cadre de son pouvoir de police. Le préfet reste l'autorité administrative à même de réglementer au mieux, de manière cohérente et intégrée, l'activité des installations classées du fait de la compétence technique et de la connaissance de terrain de l'inspection des installations classées.

# Textes officiels

## RISQUE MAJEUR

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2010 RELATIF À LA CLASSIFICATION ET AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE LA CLASSE DITE « À RISQUE NORMAL ».  
JO DU 24 OCTOBRE 2010, P. 19097

DÉCRET N° 2010-1255 DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES DE SISMICITÉ DU TERRITOIRE FRANÇAIS.  
JO DU 24 OCTOBRE 2010, P. 19087

DÉCRET N° 2010-1254 DU 22 OCTOBRE 2010 RELATIF À LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE.  
JO DU 24 OCTOBRE 2010, P. 19086

## POUVOIRS DE POLICE

LOI N° 2010-1192 DU 11 OCTOBRE 2010 INTERDISANT LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC.  
JO DU 12 OCTOBRE 2010, P. 18344

## FINANCES

CIRCULAIRE N° IOC B 1026586 C DU 15 OCTOBRE 2010 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES (DGCL) RELATIVE AUX ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS POUR L'ANNÉE 2011.

## CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° NOR IOCB1006399C DU 10 SEPTEMBRE 2010 RELATIVE AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE.

## ADMINISTRATION

CIRCULAIRE NOR:IOC/A/10/23162C DU 21 SEPTEMBRE 2010 DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE AUX LISTES ÉLECTORALES ET AUX ÉCHANGES ENTRE LES COMMUNES ET L'INSEE.

## SÉCURITÉ

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° NOR : MTSV101947003C DU 6 SEPTEMBRE 2010 RELATIVE À LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE LORS DES OPÉRATIONS DE RÉNOVATION URBAINE.

## CIVIL

ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 2010 RELATIF AUX PIÈCES D'ÉTAT CIVIL REQUISES POUR LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ OU POUR LA DÉLIVRANCE OU LE RENOUELEMENT DU PASSEPORT  
JO DU 26 OCTOBRE 2010, P. 19157

## SERVICES PUBLICS

CIRCULAIRE N° NOR EATV1026055C DU 8 OCTOBRE 2010 DU MINISTÈRE DE L'ESPACE RURAL RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD NATIONAL DU 28 SEPTEMBRE 2010 VISANT À DÉVELOPPER UNE OFFRE COMMUNE ET COMPLÉMENTAIRE DE SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC.

## ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2010-1269 DU 26 OCTOBRE 2010 RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES THERMIQUES ET À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES CONSTRUCTIONS.  
JO DU 27 OCTOBRE.

DÉCRET N° 2010-1250 DU 21 OCTOBRE 2010 RELATIF À LA QUALITÉ DE L'AIR.  
JO DU 23 OCTOBRE 2010, P. 19011.

DÉCRET N° 2010-1172 DU 5 OCTOBRE 2010 MODIFIANT L'ARTICLE R. 516-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.  
JO DU 7 OCTOBRE 2010, P. 18144

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2010 RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES THERMIQUES ET AUX EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS NOUVEAUX ET DES PARTIES NOUVELLES DE BÂTIMENTS.  
JO DU 27 OCTOBRE 2010.

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2010 RELATIF AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR ET À L'INFORMATION DU PUBLIC.  
JO DU 23 OCTOBRE 2010, P. 19020.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,  
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM  
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL